



SERVICE CIVIL INTERNATIONAL

The Association of
Service Civil International ivzw
Belgiëlei 37, B-2018
Antwerp, Belgium
Tel: +32 (0)3 226 57 27
info@sci.ngo
www.sci.ngo

FICHE D'INFORMATION SUR L'ASSURANCE SCI (VERSION 2024)

Introduction

Le Service Civil International a une police d'assurance auprès d'une compagnie suisse qui lui procure une couverture d'assurance complémentaire pour les volontaires qui participent à ses chantiers et pour les volontaires à long terme. Une compagnie allemande couvre le risque de responsabilité civile. La présente fiche a pour objectif de donner un aperçu global des procédures à suivre et de la couverture fournie par ces assurances. Ce document n'est qu'un guide et ne peut pas être considéré comme un contrat entre le SCI et ses volontaires ou les compagnies d'assurance. La version anglaise « Guidelines for Insurance 2024 » sert de référence dans les cas litigieux (et peut être obtenue via votre branche). Pour toute information complémentaire sur la couverture et la procédure administrative, voir la version française « Guide d'Assurance SCI 2024 », qui est disponible auprès de votre branche. **Pour obtenir des renseignements concernant l'assurance, nous vous prions de contacter en premier lieu votre branche**

L'Assurance SCI

L'assurance SCI est une assurance complémentaire : elle couvre des risques qui ne sont pas pris en compte par une assurance individuelle ou nationale. Les volontaires doivent en être conscients et prendre toute autre assurance utile pour s'assurer d'avoir une couverture suffisante. La couverture se limite aux frais médicaux en cas d'accident ou de maladie pendant le chantier, et non au voyage pour aller et revenir de chantier ni aux dégâts personnels. Voir les détails et les exceptions plus loin dans ce texte. Les volontaires doivent aussi savoir qu'en cas de problème (maladie, accident ou autre problème), ils ne peuvent dans l'immédiat compter que sur l'aide de l'organisation d'accueil. Le SCI n'a pas de possibilités d'assistance sur place ; il ne peut que fournir une compensation financière ultérieure.

Qui est couvert par cette assurance SCI

Tous les volontaires sur les chantiers du SCI en Europe, au Japon, en Corée du Sud, à Hong Kong/en Chine, en Australie et aux Etats-Unis

- Tous les volontaires du SCI dans les chantiers des organisations partenaires officielles du SCI en Europe, en Turquie, en Proche Orient, au Maghreb, dans l'Amérique du Nord, au Japon et à Taiwan.

Les volontaires sur les chantiers de MS Danemark ne sont pas assurés par le SCI mais par une assurance comparable.

- Les volontaires à Long Terme (LTV), autres activités (séminaires, voyages d'étude, rencontres), ou les volontaires SCI dans les chantiers d'autres organisations partenaires ou dans des chantiers en Asie, Afrique et Amérique latine peuvent également être assurés, moyennant une demande préalable. Dans ce cas ils doivent contacter leur branche pour plus d'information.

Premières démarches

Les volontaires se rendant sur un chantier devront :

- vérifier la couverture que leur offre leur propre assurance (de voyage ou nationale).
- prendre les précautions nécessaires (par ex. se faire vacciner), en particulier s'il s'agit d'un séjour dans une zone tropicale. Dans ce cas il est prudent de consulter un médecin quelques semaines avant le voyage.
- De plus, les volontaires placés sur un chantier non-SCI devront se munir du Formulaire de Déclaration d'Accident/Maladie, disponible auprès de votre branche. Sur les chantiers SCI, ce formulaire doit être disponible auprès de l'animateur de chantier



SERVICE CIVIL INTERNATIONAL

The Association of
Service Civil International ivzw
Belgiëlei 37, B-2018
Antwerp, Belgium
Tel: +32 (0)3 226 57 27
info@sci.ngo
www.sci.ngo

Que faire en cas de maladie ou d'accident avec des conséquences médicales ?

Le Formulaire Déclaration doit être rempli par le médecin qui a assuré la consultation, puis envoyé au Secrétariat International du SCI (adresse mail : finances@sci.ngo) dans les 48 heures après l'accident ou le début de la maladie. Le recto peut être rempli par l'animateur du chantier ou le volontaire. Il faut vérifier que les réponses au questionnaire sont compréhensibles et ajouter une traduction en anglais, français, allemand ou néerlandais si nécessaire. Si cette traduction doit retarder l'envoi, elle peut être envoyée plus tard. Veuillez indiquer le nom de l'assuré sur chaque feuille. Dans certains cas il peut être nécessaire d'établir aussi une liste de témoins. Veuillez toujours informer votre organisation d'envoi.

Si vous avez une assurance nationale ou personnelle, il faut que vous fassiez le nécessaire pour déclarer en premier lieu auprès de ces assurances. L'assurance SCI ne payera que les frais qui ne sont pas payés par les assurances nationale ou personnelle.

En cas d'urgence (hospitalisation, rapatriement d'urgence etc...), il relève de la responsabilité de l'animateur du chantier ou de son organisation de notifier l'administration de l'assurance dans les 24 heures (par téléphone ou email). Les numéros de téléphone d'urgence sont:

SCI, Secrétariat International Tel : +32.3.226.57.27 SCI Administrateur d'Assurance portable :
+32.489.76.43.72

Que faire dans un cas d'accident avec responsabilité civile?

Dans le cas des dégâts matériels ou des blessures personnelles causés à une troisième personne voire « couverture pour responsabilité civile », il faut obtenir une copie de tous rapports officiels de l'accident (rapport de la police, factures, reçus des frais médicaux en cas de blessures etc.).

Il faut remplir et signer le document "Notice of claim – Liability insurance". L'animateur de chantier doit aussi signer, pour prouver qu'il est conscient de cet accident.

Les documents doivent être envoyés au Secrétariat International du SCI (adresse mail : finances@sci.ngo).

Veuillez noter le nom de la personne concernée (la troisième personne) sur chaque document.

Dans certains cas il peut être nécessaire d'établir aussi une liste de témoins.

Votre animateur de chantier doit vous assister dans le cas d'accident, maladie ou responsabilité civile. Veuillez informer toujours votre organisation d'envoi également.

En cas d'urgence (hospitalisation, rapatriement d'urgence etc...), il relève de la responsabilité de l'animateur du chantier ou de son organisation de notifier l'administration de l'assurance dans les 24 heures (par téléphone ou email). Les numéros de téléphone d'urgence sont:

SCI, Secrétariat International Tel : +32.3.226.57.27 SCI Administrateur d'Assurance portable :
+32.489.76.43.72



SERVICE CIVIL INTERNATIONAL

The Association of
Service Civil International ivzw
Belgiëlei 37, B-2018
Antwerp, Belgium
Tel: +32 (0)3 226 57 27
info@sci.ngo
www.sci.ngo

Couverture

(tous les montants sont en EURO)

Couverture pour les accidents

- remboursement intégral des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation sur une période de 10 ans maximum après l'accident (pour les lunettes le maximum est 200 €)
- jusqu'à 162 000 € maximum en cas d'invalidité totale ou partielle (selon le taux d'invalidité reconnu par un médecin choisi par la compagnie d'assurance. (le montant standard = 72 000 €)
- jusqu'à 18 000 € maximum en cas de décès, plus 27 000 € s'il y a des enfants à charge (jusqu'à 20 ans inclus)
- remboursement intégral des frais de voyage en cas de rapatriement d'urgence

Couverture pour les maladies

- jusqu'à 13.500 € maximum pour les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation pour une durée maximale d'un an et pour le même cas
- jusqu'à 4.500 € maximum pour les frais de voyage en cas de rapatriement d'urgence.

Couverture pour responsabilité civile

La couverture maximale s'élève à 3 000 000 € (trois millions d'euros) pour des dégâts matériels ou des blessures personnelles ou des décès dans le même accident et qui sont le résultat direct d'actions commises par des volontaires assurés pendant la période assurée (p.ex. durant le chantier ou le projet). L'assurance couvre seulement ces cas où le volontaire, assuré par l'assurance SCI, est responsable (bien que de façon non intentionnelle) des dégâts causés à d'autres personnes. Tous les dégâts causés par le volontaire assuré sont couverts comme conséquence d'une erreur professionnelle commise par le volontaire assuré.

Nous pouvons seulement assurer les volontaires envoyés à l'étranger par l'organisation assurée. Ce qui implique que les volontaires locaux participant à un chantier ou une autre activité ne peuvent pas être couverts par l'assurance pour la responsabilité civile. Il en va de même pour les volontaires à long terme qui sont actifs comme volontaire dans leur propre pays.

L'assurance ne couvre pas :

- (1) les personnes âgées de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans (la couverture accidentelle n'a pas de limite maximale). Avec certaines conditions, il est possible d'assurer également les volontaires de moins de 16 ans. Veuillez contacter l'administrateur d'assurance à l'avance pour de plus amples informations.
- (2) les frais de consultation et de traitement médicaux si le médecin n'est pas officiellement "agrégé" par les autorités médicales du pays.
- (3) les frais de maladie ou d'accident qui sont la conséquence d'états existants avant la période assurée (par ex. épilepsie, handicap physique, maladie chronique). Nous conseillons à ces volontaires de prendre une assurance privée.
- (4) les frais de maladie ou d'accident qui sont la conséquence de l'usage de drogue, d'alcool ou d'une autre substance narcotique.
- (5) les frais médicaux dus à un état de grossesse après les 5 premiers mois de la grossesse.
- (6) les frais d'une maladie résultant d'un état d'épuisement ou de troubles psychologiques.
- (7) le vol des biens confiés pour usage temporaire.
- (8) les frais résultant de projets annulés.
- (9) les frais d'un accident pendant les activités de loisir à risques élevés (comme faire du canoëisme, du ski, du plongeon) sauf en cas d'entraînement et de surveillance propre.
- (10) la perte temporaire de salaire due à un accident ou une maladie.
- (11) les frais de lunettes (verres et montures) et les frais dentaires qui ne résultent pas d'un accident.
- (12) les accidents et blessures dus à des troubles civils, guerre etc. même si les personnes assurées n'y ont pas participé.
- (13) le voyage du lieu d'habitation à celui du projet et le retour.



SERVICE CIVIL INTERNATIONAL

The Association of
Service Civil International ivzw
Belgiëlei 37, B-2018
Antwerp, Belgium
Tel: +32 (0)3 226 57 27
info@sci.ngo
www.sci.ngo

Important :

- (1) Les traitements non conventionnels et non publics ne sont pris en compte que s'il n'existe pas raisonnablement d'autre possibilité de soins.
- (2) Les frais de transport d'urgence, conséquence d'un accident ou d'une maladie, sont entièrement couverts (voir les limites ci-dessus). Le remboursement d'autres frais de transport résultant d'un accident ou d'une maladie est limité au tarif du transport public.
- (3) La responsabilité de l'assurance du SCI est limitée aux frais médicaux résultant directement d'un accident ou d'une maladie survenu pendant la période du chantier. De plus, l'assurance ne verse d'indemnités décès qu'en cas d'ACCIDENT.
- (4) La Commission d'Assurance se réserve le droit de refuser une demande d'indemnité s'il est établi que l'accident est la conséquence de négligence ou a eu lieu lors d'une activité illégale (par ex. utilisation d'un véhicule sans assurance adéquate).